

DROIT PÉNAL SPÉCIAL I

Infractions contre le patrimoine

A. **L'appropriation illégitime (art. 137 CP) = « simple appropriation »**

I. Typicité

A. *Infraction de base*

❖ Éléments constitutifs objectifs

1) **Objet de l'infraction (p.9 I)**

- i. Chose corporelle (\neq créance) mobilière susceptible d'appropriation (p.9 I)
- ii. Appartenant à autrui (cf. art. 641 ss CC) (p.11 I)

⇒ On se réfère aux droits réels pour ces notions

2) **Appropriation = acte constitutif (p.12 I)**

- Élément positif: l'auteur dépouille la victime de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriétaires
- Élément négatif: intégrer la chose dans le patrimoine¹

❖ Éléments constitutifs subjectifs

1) **Intention (p.12 I)**

- Seul celui qui agit intentionnellement au moment de l'infraction est punissable, soit celui qui *consciemment et volontairement* s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui

2) **Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)**

- L'auteur doit avoir le dessein d'exclure durablement le propriétaire de la chose et de l'intégrer à son patrimoine au moins passagèrement

3) **Dessein d'EI (p.13 I)**

a. *Règle applicable (p.13 I)*

- L'auteur doit agir dans le dessein de se procurer à soi-même un EI ou procurer à un tiers un EI, soit un *avantage patrimonial auquel l'auteur n'a pas droit*
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur obtienne effectivement l'enrichissement qu'il recherche → ce qui importe est qu'il ait *agi* dans le dessein de se procurer cet enrichissement

¹ Une destruction immédiate \neq appropriation! Il s'agit d'un acte de destruction de 144 CP

b. *Exclusion : on exclut le dessein d'EI dans 3 hypothèses (p.14 I) ⇒ application de l'art. 137 ch.2 al.2 CP*

- i. Si l'auteur fournit immédiatement la contre-valeur
- ii. Si l'auteur peut faire valoir une prétention contre le détenteur de la chose
Il y a compensation au sens du droit pénal (≠ civil) lorsque l'auteur **agit de bonne foi** pour se rembourser ou compenser une créance d'une valeur égale → cela ne rend pas l'acte pénalement indifférent, mais on exclut le DEI découlant de l'art. 137 ch.2 al.2 CP²
- iii. Si l'auteur a la volonté (l'intention), la capacité et la possibilité de restituer en tout temps la chose qu'il s'approprie (*Ersatzbereitschaft*)

⇒ Tous les éléments subjectifs et objectifs constitutifs de l'art. 137 CP sont réalisés.

➔ **Subsidiarité** par rapport aux art. 138 à 140 CP?

- Art. 138 CP (*abus de confiance*) : y a-t-il eu un rapport de confiance violé?
- Art. 139 CP (*vol*) : y a-t-il eu une soustraction d'une chose?
- Art. 140 CP : y a-t-il eu une soustraction d'une chose dont le mode de commission implique aussi une atteinte à la personne?

✗ Si la réponse est non à toutes ces hypothèses, alors les art. 138 à 140 CP ne s'appliquent pas et l'on reste dans l'art. 137 CP.

B. *Infraction qualifiée*

C. *Infraction privilégiée (p.7)*

☞ **Art. 172^{ter} CP** est applicable? L'art. 172^{ter} CP est applicable lorsque l'atteinte porte sur un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

- Valeur > 300.- (élément objectif)
- L'auteur doit avoir eu, *dès le départ*, l'intention de commettre un acte portant sur un élément de faible valeur ou un dommage de peu d'importance (élément subjectif)

⚠ Il suffit que, pour exclure l'art. 172^{ter} CP, que l'auteur sait et accepte, par dol éventuel, que son butin dépasse la valeur de 300.-.

✓ Si cet article s'applique, alors l'infraction devient une simple contravention

→ **Conséquences** de l'application de l'art. 172^{ter} CP au niveau de la poursuite (sur plainte) et de la peine-menace (amende)

II. Illicéité

III. Culpabilité

IV. Fixation de la peine

Au niveau de l'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

² Mais si les règles d'une compensation au sens du droit civil (art. 120ss CO) sont remplies, cela ne constitue pas une infraction pénale et serait un acte licite autorisée par la loi pénale (cf. art. 14 CP) → à analyser sous "illicéité"

V. Poursuite (d'office ou sur plainte) (p.16)

• D'office?

- L'infraction réprimée à l'art. 137 ch.1 est poursuivie d'office

• Plainte?

- Lorsque l'art. 172^{ter} CP s'applique, la poursuite suppose la plainte déposée par le lésé
- Lorsque l'infraction est réprimée à l'art. 137 ch.2, la plainte est requise dans 3 hypothèses:
 - i. Chose trouvée ou tombée dans le pouvoir de l'auteur indépendamment de sa volonté
 - ii. Absence de dessein d'EI
 - iii. Appropriation illégitime entre proches ou familiers (cf. art. 110 al.1 et 2 CP)

VI. Concours d'infractions

VII. Conclusion

- a) *« En conclusion, X est coupable de l'art. 137 CP. La peine sera de 3 ans au plus de peine privative de liberté ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende (depuis le 01.01.18) »*
- b) *« En conclusion, X est coupable de l'infraction prévue à l'art. 137 CP. et 172^{ter} CP. La peine-menace est une amende en vertu de l'art. 172^{ter} CP, qui atténue et transforme la peine de 137 CP. Selon l'art. 106 CP, le maximum est de 10'000.- pour l'amende »*

B. **Le brigandage (art. 140 CP)**

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Éléments constitutifs objectifs

1) Acte de contrainte (p.4 II)

i. Moyens de contrainte exhaustivement énumérés à l'art. 140 CP:

a. Usage de violence (p.5 II)

1. Usage de la force physique exercée sur le corps de la victime
2. Violences d'une intensité et d'un degré de gravité suffisants pour empêcher la victime de s'opposer efficacement au vol ou du moins à lui rendre la tâche notablement plus difficile

b. Usage de la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle (p.6 II)

1. La menace et l'atteinte aux biens juridiques doivent être sérieux → analyse qui se fait de manière *objective et individualisé*

c. Mise hors d'état de résister de la victime

1. Neutralisation = rendre la victime incapable de s'opposer au vol projeté par l'auteur
2. Une neutralisation passagère est suffisante

ii. Exercé sur une personne obstacle³ sur le chemin de la commission du vol (p.7 II)

a. Doit être une personne physique (animaux = choses selon l'art. 110 al. 3bis CP)

b. La personne doit avoir un rôle de protection → détenteur de la chose, l'auxiliaire de la possession (gardien de maison), ou n'importe quel tiers qui prête assistance à la victime

iii. Exercé dans le but de la commission du vol

△ On se place du point de vue de la victime → la victime doit être fondée à croire que la menace est exécutoire!⁴

2) Vol (⇒ art. 139 CP)

❖ Éléments constitutifs objectifs

1) Objet de l'infraction (p.9 I)

- i. Chose⁵ **corporelle** mobilière susceptible d'appropriation (p.9 I)
- ii. Appartenant à *autrui* (cf. art. 641 ss CC) (p.11 I)

⇒ On se réfère au droits réels pour ces notions

³ Si la personne ≠ obstacle à la commission du vol → prise d'otage (185 CP)

⁴ Par ex, le fait qu'un pistolet ne soit pas muni ne change rien pour l'existence d'une menace

⁵ △ **Un virement bancaire = une créance ≠ chose ≠ brigandage!** ⇒ Analyser l'extorsion (156 CP)

2) **Soustraction = acte constitutif (p.18 II)**

i. *Maîtrise effective de la chose préexistante d'autrui (p.18 II)*

- a. Pouvoir disposer de la chose directement (par un acte personnel) ou indirectement (par le biais d'un tiers)
- b. La chose se trouve dans la "sphère d'influence" du maître (si interruption passagère)
- c. La conscience et la volonté d'exercer la maîtrise est exigée

ii. *Eviction d'autrui (p.20 II)*

- a. L'auteur doit briser la possession de son détenteur et faire passer dans sa propre maîtrise une chose qui se trouvait dans la maîtrise effective d'autrui

iii. *Intégration à la maîtrise de l'auteur (p.21 II)*

- a. L'auteur doit se saisir de la chose pour se l'approprier

❖ **Éléments constitutifs subjectifs**

1) Intention = conscience et volonté (p.22 II)

2) Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I) → *cf. au-dessus*

3) Dessein d'EI (p.13 I) → cf. au-dessus

- a. Si le dessein d'EI fait défaut, le vol est exclut et l'art. 137 ch.2 al. 2 CP s'applique

△ PRINCIPE DE CONCOMITANCE : les ECO et les ECS doivent être réalisés en même temps!

❖ **Éléments constitutifs subjectifs du brigandage**

1) Intention (p.12 I)

- Seul celui qui agit intentionnellement est punissable, soit celui qui *consciemment et volontairement* s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui

2) Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)

- L'auteur doit avoir le dessein d'exclure durablement le propriétaire de la chose et de l'intégrer à son patrimoine au moins passagèrement

3) Dessein d'EI (p.13 I)

a. *Règle applicable (p.13 I)*

- L'auteur doit agir dans le dessein de se procurer à soi-même un EI ou procurer à un tiers un EI, soit un *avantage patrimonial auquel l'auteur n'a pas droit*
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur obtienne effectivement l'enrichissement qu'il recherche → ce qui importe est qu'il ait agi dans le dessein de se procurer cet enrichissement

b. *Exclusion : on exclut le dessein d'EI dans 3 hypothèses (p.14 I)*

- i. Si l'auteur fournit immédiatement la contre-valeur
- ii. Si l'auteur peut faire valoir une prétention contre le détenteur de la chose
- iii. Si l'auteur a la volonté (l'intention), la capacité et la possibilité de restituer en tout temps la chose qu'il s'approprie

II. Illicéité

III. Culpabilité

Au niveau de l'illicéité et la culpabilité, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

IV. Fixation de la peine (p.10ss II)

- ❖ Brigandage simple (art. 140 ch.1 CP) ⇒ PLL de 6 mois à 10 ans
- ❖ Cas aggravés réelles (art. 140 ch.2 à 4 CP)

△ Pas de concours ; il faut donc choisir le cas aggravé le plus lourdement sanctionnée

a. *Ch.4 : lésions corporelles graves, mise en danger de mort ou cruauté*

- i. Interprétation très restrictive car la sanction est très lourde
- ii. Réservé aux comportements très dangereux⁶
- iii. Selon le TF, le danger mortel doit être très important et doit être susceptible de se réaliser à tout moment (victime très proche de la mort)
NB: le ch.4 s'applique seulement, en cas de présence de pistolet, si le détenteur effectue un mouvement de charge (mais critiqué par la JP). Si aucun mouvement de charge, on applique pas ch.4 mais le ch.2 s'applique pour sûr et le ch.3 al.3 pourrait aussi entrer en considération!
⇒ PLL de 5 à 20 ans

b. *Ch.3 al.2 : bande / al.3 : dangerosité particulière*

- i. Bande (p. 24 I) → pluralité d'auteurs (au moins 2) qui doivent avoir conclu un accord au moins tacite sur la commission d'une pluralité de vols ou brigandages (la bande doit être formée en vue de la commission de plus de deux infractions)
- ii. Dangerosité particulière (p.11 II) → infraction commise de façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide ou dénuée de scrupules (on tient en compte aussi les préparatifs professionnels, l'importance du butin espéré, la planification et les obstacles moraux et techniques que l'auteur a dû surmonter)

⇒ PLL de 2 à 20 ans

c. *Ch.2 : arme à feu ou autre arme dangereuse (p.25 I)*

- i. S'applique à celui qui se **MUNIT** (= *apporter avec*), pour la commission de l'infraction, d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse
- ii. Arme = instrument d'attaque ou de défense/de combat (≠ instrument de travail comme un ciseaux par ex)

⁶ Une lame pointue tenue à courte distance = application ch.4 (mais un couteau suisse non!)

- iii. Dangereuse → même si l'objet constitue une arme, il faut encore qu'elle soit dangereuse (par ex la munition d'un pistolet doit être présente au moment du brigandage⁷)

⇒ PLL de 1 à 20 ans

V. Poursuite (d'office ou sur plainte) (p.13 II)

Le brigandage est toujours poursuivi d'office. L'art. 172ter ne s'applique PAS au brigandage (art. 172^{ter} al.2 CP)

VI. Concours d'infractions

VII. Conclusion

- a) « En conclusion, X est coupable d'un brigandage simple selon l'art. 140 ch.1 CP. La sanction est une PLL de 6 mois à 10 ans.
- b) « En conclusion, X est coupable d'un brigandage aggravé selon l'art. 140 ch.2/3/4 CP. La sanction est une PLL... »

⁷ Ne doit pas forcément être insérée dans l'arme → peut être situé dans la poche, le coffre, etc.

C. **L'extorsion (art. 156 CP)**

△ La différence principale entre le brigandage (*soustraction*) et l'extorsion se marque dans le comportement de la victime → la victime accomplit elle-même les actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaire (p.9 II)

NB: On peut penser à l'extorsion (plutôt que le brigandage) lorsque l'objet n'est pas une chose, soit une créance ou si le moyen de contrainte est exercé sur une chose (par ex un animal) et non une personne

I. **Typicité**

A. *Infraction de base*

❖ Éléments constitutifs objectifs

- 1) **Menace d'un dommage sérieux ou usage de violence**
- 2) **Résultat consistant à déterminer (c-à-d accomplir elle-même) la personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux de tiers?**
- 3) **Lien de causalité entre la menace et le résultat?**

❖ Éléments constitutifs subjectifs

- 1) **Intention (p.12 I)**
- 2) **Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)**
- 3) **Dessein d'EI (p.13 I)**

B. *Infraction qualifiée*

❖ Art. 156 ch.3 CP : [...] Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle → renvoi à 140 CP **pour la peine!**

C. *Infraction privilégiée (p.7)*

☞ **Art. 172^{ter} CP** est applicable? NON, cet article exclut l'extorsion (art. 172^{ter} al.2 CP)

II. **Illicéité**

III. **Culpabilité**

IV. **Fixation de la peine**

Au niveau de l'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

V. **Poursuite (d'office ou sur plainte) (p.16)**

L'extorsion est poursuivie d'office.

VI. **Concours d'infractions**

VII. **Conclusion**

- a) « En conclusion, X est coupable d'extorsion simple au sens de l'art. 156 ch.1 CP. X est passible d'une PPL de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »
- b) « En conclusion, X est coupable d'extorsion aggravée au sens de l'art. 156 ch.3 CP. La peine sera fixée en vertu de l'art. 140 ch.1 CP, applicable par renvoi de 156 ch.3 CP. X est donc passible d'une PPL de 6 mois à 10 ans. »

D. **La prise d'otage (art. 185 CP)**

△ L'art. 185 CP réprime la prise d'otage, soit le fait de se rendre maître d'une personne pour en contraindre une autre à « faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte ».

NB: On peut penser à la prise d'otage lorsque la personne victime ≠ obstacle à la commission du vol, mais qu'une simple tierce personne

I. **Typicité**

A. *Infraction de base*

❖ Éléments constitutifs objectifs

- 1) **Se rendre maître d'une personne = immobilisation**
- 2) **Pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte**

❖ Éléments constitutifs subjectifs

- 1) **Intention (p.12 I)**
- 2) **Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)**
- 3) **Dessein d'EI (p.13 I)**

B. *Infraction qualifiée*

❖ Art. 185 ch.2 & ch.3 CP

C. *Infraction privilégiée*

❖ Art. 185 ch.4 CP

II. **Illicéité**

III. **Culpabilité**

IV. **Fixation de la peine**

Au niveau de l'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

V. **Poursuite (d'office ou sur plainte)**

La prise d'otage est poursuivie d'office.

VI. **Concours d'infractions**

- *Si l'auteur menace la personne qui constitue l'obstacle au vol et se rend en outre maître d'autres personnes*

➡ **CONCOURS IDÉAL PARFAIT** ⇒ art. 49 CP : on applique l'extorsion (156 CP) & la prise d'otage (185 CP)

VII. **Conclusion**

D. **L'abus de confiance (art. 138 CP)**

⇒ **Art. 138 ch.1 al.1 CP : abus de confiance ordinaire**

△ L'abus de confiance ordinaire réprime une appropriation (cf. 137 CP) *aggravée* par une rupture du rapport de confiance établi entre l'auteur et la victime

I. **Typicité**

A. *Infraction de base*

❖ Eléments constitutifs objectifs

1) **Objet de l'infraction (p.4 III)**

- i. Chose *corporelle mobilière susceptible d'appropriation* (p.9 I)
△ Si c'est une *créance* ⇒ **art. 138 ch.1 al.2 CP**
- ii. Appartenant à *autrui* (cf. art. 641 ss CC) (p.11 I)

Quid de mélange d'argent (p.4 III)?

- Si on ne mélange pas l'argent, la propriété de chacun reste intacte.
- Si on mélange sans en avoir le droit, on commet une appropriation illégitime (au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP).
- Mais lorsqu'on mélange d'argent, si cela est permis, l'objet de l'infraction n'est pas une chose mobilière appartenant à autrui donc l'art. 138 ch.1 al.2 CP entre en jeu.

Quid de pacte de réserve de propriété (p.5 III)?

- Il faut que le pacte de réserve de propriété (qui permet au vendeur de conserver la propriété juridique de la chose jusqu'au moment où l'acheteur a payé tous les frais/acomptes) soit inscrit au registre public pour qu'il déploie ses effets
- Si le pacte n'est pas inscrit, l'acheteur va devenir propriétaire le moment où la chose lui est livrée (≠ payer)
 - Dans ce cas, **l'art. 138 ch.1 al.1 CP est exclu** faute d'objet (c-à-d une chose mobilière appartenant à autrui) → *analyser sous l'angle de 138 ch.1 al.2 (emploi)*
- Si l'acheteur croit que le pacte de réserve de propriété est valable mais qu'il est en fait nul, on peut penser au délit impossible (cf. 22 al. 1 hypo 3 CP en conjonction avec 138 ch.1 al.1 CP)

2) **Rapport de confiance (p.6 III)**

- i. *Co-maîtrise ou maîtrise exclusive?*

☛ **Lorsqu'on a un cas de co-maitrise, on peut envisager à la fois l'abus de confiance et le vol (substituer sa maîtrise exclusive à celle partagée avec le co-maître = soustraction). Il faut donc analyser s'il y a bien une soustraction au sens de 139 CP (vol) et s'il existe un rapport de confiance au sens de 138 CP.**

- Co-maîtrise subordonnée: lorsque les 2 co-maîtres sont dans un rapport hiérarchique (l'un est le supérieur de l'autre) → le TF estime que si c'est

celui qui est en infériorité qui soustrait la chose, c'est toujours le **vol** (art. 139 CP) qui emporte!

- Co-maitrise coordonnée/égalitaire: lorsqu'il y a un rapport d'égalité, qu'ils sont sur un pied d'égalité → ex: si 2 époux occupent un appartement commun, ils exercent une co-maitrise coordonnée sur les objets qui garnissent l'appartement et si un des époux vend l'appartement sans le consentement de l'autre, il faut regarder cas par cas → abus de confiance OU brise de maitrise? D'après le TF et la doctrine majoritaire, **la confiance doit s'exprimer par le fait que la maitrise exclusive est confiée à l'auteur, donc la co-maitrise ne suffit pas pour considérer qu'il y a un abus de confiance**⁸ [mais on peut mentionner les deux doctrines à l'examen]

ii. Confiance?

- Selon la JP, une chose est confiée aussitôt qu'elle est remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise d'une manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, que ce soit pour la garder, l'administrer ou de la livrer selon les instructions qui peuvent être expressees ou tacites
 - **Remise de la chose dans le but d'être utilisée dans l'intérêt d'autrui** (ex: une voiture de l'entreprise dont les clés sont remis à un employeur pour effectuer des courses dans l'intérêt de l'entreprise uniquement // contrat de location)
 - o Remise : *quid* de la co-maitrise? Cf. ci-dessus
 - Obligation d'être utilisée dans l'intérêt d'autrui doit reposer sur la loi ou sur un contrat

3) Appropriation (cf. 137 CP)

- Élément positif: l'auteur dépouille la victime de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriétaires
- Élément négatif: intégrer la chose dans le patrimoine
 - L'appropriation peut se réaliser par *l'aliénation* (vente⁹) de la chose confiée, par la donation et tout autre acte qui manifeste la volonté d'exclure durablement le propriétaire légitime de sa position de propriétaire
 - Pour le cas particulier de sommes d'argent confiées avec l'obligation de les tenir séparées, l'appropriation se réalise par le seul fait de réaliser la fusion de l'argent

❖ Éléments constitutifs subjectifs

1) Intention (p.12 I)

2) Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)

3) Dessein d'EI (p.13 I)

- a. Si le dessein d'EI fait défaut (cf. p.2), l'abus de confiance est exclut et l'art. 137 ch.2 al.2 CP s'applique

⁸ DONC c'est un vol!

⁹ Mais l'acquéreur de bonne foi d'une chose confiée est maintenue dans son acquisition et est protégée par l'art. 933 CC (contrairement au vol)

B. Infraction qualifiée

⇒ Art. 138 ch.2 CP (il faut avoir une des qualités citées et que la chose lui ait été confiée en raison de cette qualité)

C. Infraction privilégiée

⇒ Art. 172^{ter} CP

II. Illicéité

III. Culpabilité

IV. Fixation de la peine

Au niveau de l'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

V. Poursuite (d'office ou sur plainte)

La poursuite de l'abus de confiance a lieu d'office.

△ Elle a lieu sur plainte dans le cas de l'art. 138 ch.1 al.4 (proches ou familiers)

VI. Conclusion

« En conclusion, X est coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch.1 al.1 CP. La peine menacée est une PLL de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

⇒ QUID DE LA PARTICIPATION DE L'EXTRANEUS?

- o **Art. 138 ch.1 al.1 CP** : il faut être impérativement intraneus pour commettre l'infraction car il s'agit d'une infraction propre
 - MAIS selon la doctrine dominante, un extraneus qui joue un rôle de premier plan est coauteur de l'infraction de base → DÉLIT PROPRE MIXTE *DONC l'extraneus doit être retenu comme coauteur de l'infraction de base de l'art. 137 CP et l'abus de confiance (138 CP) doit être applicable seulement à celui à qui la chose a été **confiée***
 - Dans ce cas, on analyse le comportement de l'extraneus selon l'art. 137 CP.

⇒ **Art. 138 ch.1 al.2 CP : abus de confiance**

Cet alinéa réprime l'emploi sans droit d'une valeur patrimoniale dont l'auteur est devenu le titulaire juridique, bien qu'elle appartienne à autrui du point de vue ÉCONOMIQUE.

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Éléments constitutifs objectifs

1) Objet de l'infraction (p.13 III)

- i. Valeur patrimoniale → un bien qui possède une *valeur économique* (≠ forcément une chose mobilière, par ex une **créance** peut constituer une valeur patrimoniale!)

2) Rapport de confiance

- Selon la JP, une valeur patrimoniale est confiée lorsque l'auteur l'a reçue avec l'obligation de l'utiliser d'une manière particulière dans l'intérêt d'autrui, que ce soit pour la garder, l'administrer ou la livrer → affectation stricte et dans un certain but

3) Emploi (p.17 III)

- Un acte qui prive¹⁰ la victime des valeurs patrimoniales dont elle est l'ayant droit économique et affectant celles-ci aux intérêts/besoins de l'auteur = *une atteinte à la créance en restitution, une violation d'un devoir de tenir la valeur confiée à disposition*
- L'emploi est une manifestation extérieure non équivoque de la volonté de l'auteur de porter atteinte à la créance en restitution de l'ayant droit

❖ Éléments constitutifs subjectifs

1) Intention (p.12 I)

2) Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)

3) Dessein d'emploi + dessein d'EI (p.13 I + 19 III)

- Le dessein d'emploi = le dessein d'incorporer la valeur à son patrimoine, volonté de disposer de la valeur comme un ayant droit et exclure ce dernier durablement
- Le DEI est exclu lorsque l'auteur procède à une compensation au sens du droit pénal → il suffit que l'auteur ait agi de bonne foi pour compenser une créance qu'il croit avoir contre le lésé
- **En cas d'absence de DEI**, l'art. 137 ch.2 al.2 ne saurait s'appliquer car il n'y a pas d'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui (art. 137 ≠ infraction de base par rapport à 138 ch.1 al.2 CP)

B. Infraction qualifiée

⇒ Art. 138 ch.2 CP (△ art. 138 ch.1 al.4 CP ≠ applicable)

C. Infraction privilégiée

⇒ Art. 172^{ter} CP

II. Illicéité

III. Culpabilité

IV. Fixation de la peine

Au niveau de l'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

V. Poursuite (d'office ou sur plainte)

¹⁰ Refus de restituer la valeur patrimoniale est considéré comme un acte d'emploi

La poursuite de l'abus de confiance a lieu **d'office** OU sur plainte si c'est l'art. 138 ch.1 al. 4 CP!

VI. Conclusion

« En conclusion, X est coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch.1 al.2 CP. La peine menace est une PLL de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus. »

➔ **QUID DE LA PARTICIPATION DE L'EXTRANEUS?**

- o **Art. 138 ch.1 al.2 CP** : or, pour cet article un délit propre mixte entre l'art. 137 et 138 CP n'est pas possible puisque l'art. 137 ≠ infraction de base de 138 al.1 ch.2 CP car ce n'est pas une chose mobilière appartenant à autrui
 - **DONC** l'extraneus doit être considéré comme in complice à l'art. 138 ch.1 al.2 CP avec atténuation de la peine découlant de 26 CP

E. **L'utilisation sans droit d'une valeur patrimoniale (art. 141^{bis} CP)**

△ On se tourne vers cet article lorsqu'il n'y a pas de rapport de confiance (≠ 138 CP) ou si l'objet n'est pas une chose corporelle (ie : créance) (≠ 137 CP) → exit 138 et 137 CP

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Eléments constitutifs objectifs

1) Objet de l'infraction

- i. Valeur patrimoniale → un bien qui possède une *valeur économique* (≠ forcément une chose mobilière, par ex une créance peut constituer une valeur patrimoniale!)
- ii. Tombée dans le pouvoir de l'auteur indépendamment de sa volonté
- iii. Utilisation sans droit au profit de l'auteur
 - C'est la somme utilisée qui est prise en considération selon la JP
 - Tant que l'auteur a encore (≠ *utiliser*) la somme mais refuse simplement de la restituer, la sanction civile de l'enrichissement illégitime suffit et on n'a pas besoin de punir sous l'angle pénal (cf. ATF 141 IV 74) → *on applique ce principe pour la partie de la somme qui n'a pas été utilisée*

❖ Eléments constitutifs subjectifs

1) Intention (p.12 I)

2) Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)

3) Dessein d'EI (p.13 I)

II. Illicéité

III. Culpabilité

IV. Fixation de la peine

Au niveau de l'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine, ces éléments n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

V. Poursuite (d'office ou sur plainte)

La poursuite de l'utilisation sans droit d'une valeur patrimoniale a lieu sur plainte du lésé.

△ Le lésé = celui/ceux qui va/vont supporter le dommage (ATF 121 IV 258). S'il y a 2 lésés, il suffit qu'un des 2 dépose plainte.

VI. Conclusion

« En conclusion, X est coupable d'une utilisation sans droit d'une valeur patrimoniale au sens de l'art. 141^{bis} CP. La peine menace est une PLL de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire. »

F. **L'escroquerie (art. 146 CP)**

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Éléments constitutifs objectifs

1) Objet de l'infraction

i. TROMPERIE

- Objet (p.3 IV) : un fait inexact/ne correspondant pas à la réalité = *tout événement ou circonstance passés ou présents (≠ futurs!), existant objectivement (actuel) et vérifiable*
- Ne sont **pas** des faits :
 - Événements futurs, hypothétiques ou incertains (ex : augmentation de la valeur d'une action)
 - Opinions personnelles
 - Jugements de valeurs
- Forme (p.4 IV)
 - Affirmations/allégations fallacieuses¹¹ : n'importe quelle forme (parole, écrit, geste ou attitude concluante, intention, silence qualifiée)
 - Dissimulation de faits vrais : par une action (≠ abstention!)
 - Silence simple¹² : se demander si l'auteur avait une position de garant, c-à-d s'il avait une obligation juridique (issue de la loi, d'un contrat ou du principe de la bonne foi) spécifique de parler afin de veiller à la sauvegarde des intérêts patrimoniaux du lésé?

ii. ASTUCE (p. 9 IV)

- La dupe aurait-elle pu et dû, compte tenu de ses caractéristiques personnelles, de son expérience et de ses connaissances, et des circonstances concrètes du cas, *déjouer l'astuce? = il faut se demander si un autre individu présentant les mêmes caractéristiques¹³ que la dupe dans la même situation en usant de l'attention qu'on pouvait exiger de lui aurait été aussi trompé*
 - Selon la JP, l'astuce est donnée lorsque :
 - o L'auteur use de machinations ou manoeuvres frauduleuses (notamment de pièces fausses, mise en scène, etc.)
 - o L'auteur élabore un "édifice de mensonges" raffiné c-à-d qu'il a multiplié les mensonges) → MAIS l'astuce n'est reconnue que dans les cas dans lesquelles les mensonges sont à un tel point raffinés et perfides que même une victime critique et vigilante se laisserait abuser ou lorsque les machinations

¹¹ Qui est basé sur un mensonge ou qui vise à tromper

¹² Subsidaire aux autres formes

¹³ Regarder les circonstances, le métier de la dupe, etc.

frauduleuses sont suffisamment subtiles pour que la dupe ne puisse éviter le piège, même en prêtant l'attention voulue et en effectuant les vérifications que l'on pouvait attendre d'elle

- o Les faits sont invérifiables ou difficilement contrôlables
- o Le contrôle des faits n'est pas raisonnablement exigibles (p. ex. si contraire aux usages commerciaux ou est disproportionnée¹⁴)
- o Si l'auteur dissuade/empêche la dupe de faire un contrôle objectivement possible/de vérifier l'authenticité
- o Si l'auteur spécule sur l'absence de contrôle en raison des circonstances spéciales du cas d'espèce (ex: si la dupe a une faiblesse d'esprit/perte des facultés critiques et intellectuelles connue de l'auteur, etc.)

△ En présence de ces cas, il faut quand même vérifier la diligence de la dupe pour que l'astuce soit donnée!

iii. **ERREUR PROVOQUÉE PAR LA TROMPERIE ASTUCIEUSE** (p. 13 IV) — *1^e résultat*

- Toute *divergence* entre la situation réelle et la situation telle que la dupe se la représente, soit parce qu'elle est incomplètement connue, soit parce qu'elle est fausse
- Lien de causalité

iv. **ACTE (ACTION OU ABSTENTION) DE DISPOSITION PATRIMONIALE** — *2^e résultat*

- « L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur »
 - **Effet patrimonial direct** : la dupe (≠ auteur) doit accomplir un acte par lequel la dupe diminue son patrimoine
 - **Certaine liberté de choix et d'action** : l'acte doit être accompli alors que la dupe a une certaine liberté de choix car sa volonté doit être viciée, et non pas inexistante
 - **Pouvoir de disposition sur le patrimoine** : la dupe doit avoir un pouvoir de disposition sur le patrimoine lésé

v. **PRÉJUDICE PATRIMONIAL** — *3^e résultat*

- Lien de causalité entre l'acte de disposition et le préjudice patrimonial
 - o Le patrimoine d'une personne = la somme des intérêts économiques juridiquement protégés dont elle est titulaire (*théorie juridico-économique*)
 - Le dommage patrimonial réside dans la diminution du patrimoine de la victime par rapport à la valeur qu'il aurait en l'absence de l'escroquerie commise par l'auteur

¹⁴ Coûts excessifs par ex

- o Pour savoir si cela consiste en un préjudice patrimonial, il faut regarder *si la prestation et la contre-prestation ont une valeur égale* (par ex : contrat de vente *synallagmatique*).
 - Si NON, l'escroquerie est donnée si la victime obtient une contre-prestation inférieure à ce qu'elle fournit sous l'entreprise de la tromperie
 - Si OUI, il faut ensuite se demander **si la prestation qu'a reçu la victime a une certaine valeur/utilité/sens pour la victime!**
 - Utile ⇒ pas escroquerie ≠ art. 146 CP
 - Inutile ⇒ escroquerie = art. 146 CP applicable

❖ **Éléments constitutifs subjectifs**

- 1) **Intention (p.12 I) → *au moment où l'auteur induit la dupe en erreur***
- 2) **Dessein d'appropriation (cf. art. 12 al.2 ph.1 CP ; dol spécial) (p.13 I)**
- 3) **Dessein d'EI (p.13 I)**

⚠ Principe d'unité : l'appauvrissement de la victime doit correspondre qualitativement à l'enrichissement visé par l'auteur

⚠ En l'absence de DEI ⇒ art. 151 CP

B. *Infraction qualifiée*

C. *Infraction privilégiée (p.7)*

👉 **Art. 172^{ter} CP** est applicable? L'art. 172^{ter} CP est applicable lorsque l'atteinte porte sur un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

- Valeur > 300.- (élément objectif)
- L'auteur doit avoir eu, *dès le départ*, l'intention de commettre un acte portant sur un élément de faible valeur ou un dommage de peu d'importance (élément subjectif)

⚠ Il suffit que, pour exclure l'art. 172^{ter} CP, que l'auteur sait et accepte, par dol éventuel, que son butin dépasse la valeur de 300.-.

✓ Si cet article s'applique, alors l'infraction devient une simple contravention

→ **Conséquences** de l'application de l'art. 172^{ter} CP au niveau de la poursuite (sur plainte) et de la peine-menace (amende)

II. Illicéité

III. Culpabilité

- **Art. 146 al.2 CP** : si l'auteur fait **MÉTIER** d'escroquerie
 - o Circonstance aggravante personnelle
 - o *Métier* = si l'auteur agit à plusieurs reprises (au moins 2x), de manière répétée, prêt à recommencer, dans le but d'avoir un revenu régulier, si l'auteur exerce l'escroquerie comme une profession (p.23 IV)

IV. Fixation de la peine

- ❖ Cas ordinaire ⇒ art. 146 al.1 CP

❖ Cas aggravé : métier¹⁵ ⇒ art. 146 al.2 CP

V. Poursuite (d'office ou sur plainte)

❖ Cas ordinaire ⇒ poursuite d'office ⇒ art. 146 al.1 et 2 CP

❖ Cas privilégié : proches ou familiers¹⁶ ⇒ poursuite sur plainte ⇒ art. 146 al.3 CP

VI. Conclusion

« En conclusion, X est coupable d'une escroquerie au sens de l'art. 146 CP. La peine menace est une ... selon l'art. 146 al.1 / art. 146 al.3 CP. »

VII. Concours

Concours avec l'abus de confiance (138 CP)?

- Lorsque qqun se fait confié un bien par une victime qui agit sous l'emprise de l'erreur, c'est l'escroquerie (≠ abus de confiance) qui est retenue si toutes les conditions sont remplies → **art. 146 emporte sur 138 CP!**
- En revanche, s'il n'y a pas de tromperie, un abus de confiance aurait lieu

¹⁵ Cf. p.26 pour conditions

¹⁶ Cf. art. 110 CP pour définition

G. **La gestion déloyale (art. 158 ch.1 CP) et l'abus du pouvoir de représentation (art. 158 ch.2 CP)**

△ Il faut bien distinguer l'abus de confiance (art. 138 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP)

- a. Abus de confiance (art. 138 CP) : rapport de confiance → qqch a été remis à l'auteur et il s'en ait approprié
- b. Gestion déloyale (art. 158 CP) : position de gérant ou de surveillant de la gestion → celui qui gère a l'indépendance suffisant pour être un gérant

→ Dans l'ordre (concours idéal imparfait):

1. On analyse en premier l'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP (car 138 > 158)
2. Ensuite la gestion déloyale selon l'art. 158 ch.1 (car 158 ch.1 > 158 ch.2)
3. Et finalement l'abus du pouvoir de représentation selon l'art. 158 ch.2 CP

⇒ Art. 158 ch.1 CP (gestion déloyale)

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Eléments constitutifs objectifs

1) Auteur (p.3 V)

△ L'art. 158 ch.1 CP est un *délit propre pur* → il **faut** donc posséder les caractéristiques suivantes d'un gérant pour pouvoir commettre cette infraction.

Quid de l'extraneus? Il ne peut qu'être puni comme **instigateur** (art. 24 CP) ou **complice** (art. 25 CP) et bénéficie de l'atténuation prévue à l'**art. 26 CP**. Attention, l'on va *retenir le cas aggravé* à la celui qui participe à une gestion déloyale aggravé (donc l'on atténue la peine prévue par 158 ch.1 al.3 CP).

⇒ Une PM/société/entreprise ne peut PAS commettre d'infraction mais il faut regarder l'**art. 29 CP** qui permet d'imputer à une personne un devoir spécial qui est réalisé par l'entreprise (liste exhaustive)

i. SOURCE DE L'OBLIGATION DE GÉRER (p.4 V)

- Loi → not. les parents (318 CCS), le tuteur/curateur (395 CCS¹⁷) et les membres des autorités
- Mandat officiel → par ex : tuteur/curateur nommé par l'autorité compétente, fonctionnaire cantonal, secrétaire communal, etc.
- Acte juridique → contrat
- Gestion d'affaires sans mandat (art. 158 ch.1 al.2 CP ; 419ss CO)
→ par ex : gérant de fortune continuant d'administrer après décès du mandant, héritier, ami, etc.

¹⁷ Administration des biens

ii. **DÉFINITION D'UN « GÉRANT » : l'auteur est-il un gérant, soit une personne chargé de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion?**

- 4 critères :
 1. Le patrimoine a été conféré dans le **but** de la gestion
 2. Le gérant possède une certaine **autonomie**¹⁸ à prendre des décisions concernant la gestion
 3. Le patrimoine confié à une certaine **importance** (≠ petite somme)¹⁹
 4. Le patrimoine doit appartenir à **autrui**

2) Déloyauté (p.8 V) (violation par l'auteur d'un devoir de fidélité envers le maître)

- Le gérant doit avoir violé les obligations et instructions spécifiques qui découlent de la relation juridique avec le maître
- Cela peut se faire par omission ou action

3) Préjudice patrimonial (p. 10 V)

- Peut prendre deux formes :
 - Une diminution du patrimoine (*diminution des actifs ou augmentation du passif*) OU
 - Une non-augmentation du patrimoine **SI** l'auteur avait un devoir juridique de faire tout ce qu'il pouvait pour augmenter le patrimoine confiée, c-à-d s'il était un garant ayant comme devoir d'augmenter le patrimoine! ***souvent le cas***
 - o Ex : si l'auteur prive autrui d'un droit qui lui revenait
- Pour savoir le montant du dommage, il faut calculer la différence entre la valeur *hypothétique* (donc si l'auteur n'avait pas commis d'infidélité) et la valeur *réelle* du patrimoine.

4) Lien de causalité entre la déloyauté et le préjudice subi

- Il faut que l'infidélité de l'auteur entraîne le préjudice patrimonial de la victime

❖ **Éléments constitutifs subjectifs**

1) Intention (p.12 I)

2) Dessein d'EI (p.13 I)

- Le DEI n'est **PAS** requis pour cette infraction (**mais est requis pour 158 ch. 2 CP**)
- MAIS si l'auteur agit dans le dessein d'obtenir un enrichissement auquel il n'avait pas le droit, le DEI est retenue

¹⁸ ≠ forcément une autonomie à 100%, mais une certaine marge de manoeuvre

¹⁹ Pas de seuil quantitatif, mais cette condition est souvent respectée

- On applique ainsi la **circonstance aggravante**²⁰ de l'**art. 158 ch.1 al.3 CP**
- La sanction est une PPL de 5 ans au plus → *le délit devient donc un crime!*

II. Illicéité

III. Culpabilité

IV. Fixation de la peine

V. Poursuite (d'office ou sur plainte)

- ❖ Cas ordinaire ⇒ poursuite d'office ⇒ art. 158 ch.1 et ch.2 CP
- ❖ Cas privilégié : proches ou familiers²¹ ⇒ poursuite sur plainte ⇒ art. 158 ch.3 CP

VI. Conclusion

« En conclusion, X est coupable d'une gestion déloyale simple selon l'art. 158 ch.1 al.1 ou al.2 CP. La peine menace est une PLL de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 158 ch.1 al.1 CP in fine. »

« En conclusion, X est coupable d'une gestion déloyale aggravée selon l'art. 158 ch.1 al.3 CP. La peine menace est une PLL de 5 ans au plus selon l'art. 158 ch.1 al.3 in fine CP. »

VII. Concours

- Abus de confiance (138 CP) > Gestion déloyale (158 CP)
- Escroquerie (146 CP) > Gestion déloyale (158 CP)
- Gestion déloyale dans l'intérêt public (314 CP) > Gestion déloyale (158 CP)

²⁰ Le cas aggravé est retenu pour l'extraneus (cf. p.23)

²¹ Cf. art. 110 CP pour définition

H. **Le recel (art. 160 CP) et le blanchiment d'argent (art. 305bis CP)**

△ Infractions similaires, mais avec certaines différences ⇒ Cf. tableau!

→ Démarche :

1. Identifier l'infraction préalable
2. Se demander s'il s'agit d'un **recel** ou d'un **blanchiment d'argent**
3. S'il n'y a ni recel, ni blanchiment d'argent, l'analyse s'arrête ici et l'on retient que l'infraction en amont

En bref:

- L'auteur a-t-il commis un **recel** au sens de 160 CP?
 - L'infraction préalable doit être une infraction contre le patrimoine
 - L'objet de l'infraction doit être une chose issue directement de l'infraction en amont (lien de provenance direct)
 - L'auteur de l'infraction préalable doit être un tiers (on ne peut pas être son propre receleur)
 - L'auteur du recel doit avoir acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier (acte constitutif)
- L'auteur a-t-il commis un **blanchiment d'argent** au sens de 305^{bis} CP?
 - L'infraction préalable doit être un crime selon l'art 10 al.2 CP ou un délit fiscal qualifié
 - L'objet de l'infraction doit être une valeur patrimoniale qui peut être issu causalement de l'infraction en amont (lien de provenance direct ou indirect)
 - L'auteur de l'infraction préalable peut être un tiers ou le blanchisseur lui-même
 - L'auteur du blanchiment doit exercer un acte propre à entraver la confiscation selon l'art. 70 CP (acte constitutif)

⇒ **Le recel : art. 160 CP**

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Eléments constitutifs objectifs

1) Chose (p. 3 VI)

- Chose corporelle, mobilière ou immobilière
- Pas obligé d'appartenir à autrui
- PAS les créances (ex: un virement) et les autres droits → *dans ce cas, il faut examiner si le blanchiment d'argent s'applique!*

2) Infraction préalable contre le patrimoine commise par un tiers (p.4 VI)

- Il suffit que l'infraction soit dirigée contre le patrimoine d'autrui
- Tous les éléments de l'infraction préalable doivent être réunis
- Doit être commise par un tiers

3) Lien de provenance entre la chose et l'infraction préalable (p. 4 VI)

- La chose qui fait objet du recel doit provenir *directement* de l'infraction préalable
- Le produit de remplacement n'est PAS réprimé → il faut vraiment que ce soit l'objet précis obtenu par le recel

→ *Quid* de l'argent?

- o S'il y a eu mélange de l'argent issu du recel avec l'argent propre de l'auteur, le recel suppose que l'argent provienne en partie de l'infraction et que le receleur ait accepté cette situation → recel possible!
- o Si l'auteur de l'infraction principale change l'argent provenant de celle-ci, le recel est toujours possible, sauf s'il l'a échangé contre une monnaie étrangère!

4) Acte constitutif de recel (p.5 VI) → *un acte suffit*

i. ACQUÉRIR OU RECEVOIR LA CHOSE EN DON OU EN GAGE

- Lorsque l'auteur acquiert un pouvoir de disposition sur la chose (le seul fait d'utiliser la chose ≠ un acte d'acquisition!!)
- Acquisition à titre onéreux ou gratuit

ii. DISSIMULATION

- Consiste à rendre impossible ou plus difficile, au moins temporairement, la découverte de la chose (par ex cacher la chose)

iii. AIDE À LA NÉGOCIATION

- Consiste en la collaboration à une aliénation au sens économique par un acte juridique → aider à négocier signifie que le receleur participe à l'aliénation économique de la chose par autrui

❖ Éléments constitutifs subjectifs

1) Intention (p.12 I)

2) Dessein d'El pas nécessaire!

B. *Infraction qualifiée*

C. *Infraction privilégiée (p.7)*

👉 **Art. 172^{ter} CP** est applicable? L'art. 172^{ter} CP est applicable lorsque l'atteinte porte sur un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

- Valeur > 300.- (élément objectif)
- L'auteur doit avoir eu, *dès le départ*, l'intention de commettre un acte portant sur un élément de faible valeur ou un dommage de peu d'importance (élément subjectif)

⚠ Il suffit que, pour exclure l'art. 172^{ter} CP, que l'auteur sait et accepte, par dol éventuel, que son butin dépasse la valeur de 300.-.

✓ Si cet article s'applique, alors l'infraction devient une simple contravention

→ **Conséquences** de l'application de l'art. 172^{ter} CP au niveau de la poursuite (sur plainte) et de la peine-menace (amende)

II. Illicéité

III. Culpabilité

- **Art. 160 ch.2 CP** : si l'auteur fait **MÉTIER** de recel (circonstance personnelle aggravante)

- o Pour que le métier soit retenu, il faut :
 - Que l'auteur ait agit au moins 2x
 - Qu'il soit prêt à agir un nombre indéterminé de fois
 - Qu'il ait tiré un revenu²² régulier de ces infractions
 - Qu'il ait organisé son activité illicite à la manière d'une profession selon la JP
- Si le métier est retenu, la peine est une PLL de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins selon l'art. 160 ch.2 CP. En cas de métier, l'infraction est poursuivie d'office et c'est cette peine qui s'applique!

IV. Fixation de la peine

V. Poursuite (d'office ou sur plainte) et peine

- En principe, le recel est poursuivable **d'office** selon l'art. 160 ch.1 al.1 CP.
 - o *MAIS si l'infraction **PRÉALABLE** n'est poursuivable que sur **plainte**²³, le recel ne sera poursuivie que si cette plainte a été déposée (art. 160 ch.1 al.3 CP). Cela signifie que le recel est poursuivi d'office dès que la plainte à propos de l'infraction préalable est déposée.*
- Le recel est poursuivable **sur plainte** si l'auteur bénéficie du cas atténué de l'art. 172ter CP.
- Le recel est poursuivable **d'office** si l'auteur est coupable d'un cas aggravé de métier de l'art. 160 ch.2 CP.
 - *Quid de la peine?*
 - o Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère → **la peine menace pour le recel ne peut pas dépasser celle de l'infraction préalable!**

⇒ **Le blanchiment d'argent : art. 305^{bis} CP**

△ Cette infraction réprime les actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle

I. Typicité

A. Infraction de base

❖ Éléments constitutifs objectifs

1) Valeur patrimoniale (p.4 VII)

²² Un revenu de 2'750.- n'est pas suffisant pour retenir le métier

²³ **Notamment à cause de l'application de 172ter CP!**

- Objets/choses, créances (y.c. virements) ou autres droits

2) Infraction préalable doit être un crime ou un délit fiscal qualifié (p.4 VII)

- Crime au sens de l'**art. 10 al.2 CP** → infraction passible d'une **PLL de plus de 3 ans**
 - Si l'infraction de base est un crime mais que l'auteur bénéficie de l'atténuation de l'art. 172ter CP, cette infraction se transforme en délit et le blanchiment d'argent ne serait pas applicable!
- L'auteur du crime ou délit fiscal qualifié préalable peut être *un tiers OU l'auteur même du blanchiment* (on peut être son propre blanchisseur!)

3) Lien de provenance entre la chose et l'infraction préalable (p.5 VII)

- Un lien de provenance **causal** suffit pour réprimer le blanchiment
- Le lien peut donc être direct (comme le recel) ou indirect
 - Indirect : les valeurs de remplacement sont aussi réprimées
 - Si la valeur a subi plusieurs transformations → le lien est donné aussi longtemps qu'on arrive à retracer le lien entre l'infraction et la valeur

4) Acte constitutif de blanchiment d'argent (p. 8 VII)

i. ACTES PROPRES À ENTRAVER LA CONFISCATION

- **Cf. art. 70 CP** : ce sont les autorités pénales qui peuvent confisquer
 - *La confiscation est un jugement rendu par la justice pénale et qui attribue la valeur issue d'une infraction à l'Etat*
 - Il faut donc que les actes soient propres à entraver la confiscation par les autorités pénales!
- Exemples (p.9 VII):
 - Change d'argent
 - Paiement sur un compte en banque dont l'ayant droit économique n'est pas identifié correctement
 - Retrait en espèces d'une somme d'un compte en banque
 - Transfert à l'étranger, notamment par un virement bancaire
 - Vente, achat, donation, échange
 - Dissimulation physique

❖ Éléments constitutifs subjectifs

1) Intention (p.12 I)

2) Dessein d'EI **pas nécessaire!**

B. Infraction qualifiée

C. Infraction privilégiée (p.7)

👉 **Art. 172ter CP** est applicable? L'art. 172ter CP est applicable lorsque l'atteinte porte sur un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

- Valeur > 300.- (élément objectif)
- L'auteur doit avoir eu, *dès le départ*, l'intention de commettre un acte portant sur un élément de faible valeur ou un dommage de peu d'importance (élément subjectif)

⚠ Il suffit que, pour exclure l'art. 172^{ter} CP, que l'auteur sait et accepte, par dol éventuel, que son butin dépasse la valeur de 300.-.

✓ Si cet article s'applique, alors l'infraction devient une simple contravention

→ **Conséquences** de l'application de l'art. 172^{ter} CP au niveau de la poursuite (sur plainte) et de la peine-menace (amende)

II. Illicéité

III. Culpabilité (p.11 VII)

- Il existe 3 circonstances aggravantes *personnelles* du blanchiment d'argent

i. Métier (art. 160 ch.2 let.c CP)

- Pour retenir le métier dans ce cas, il faut que l'auteur agisse par métier²⁴ et qu'il réalise un chiffre d'affaires **OU** un gain **important** (éléments alternatifs)

a. Chiffre d'affaires (recettes brutes ; opérations globales du blanchiment)

- Pour être considéré comme un chiffre d'affaire important, le TF a fixé le chiffre à un montant supérieur à **100'000 CHF**
- Cf. ATF 129 IV 188

b. Gain (revenus nets)

- Pour être considéré comme un gain important, le TF a fixé la limite le gain à un montant supérieur à **10'000 CHF**
- Cf. ATF 129 IV 253

ii. Bande (art. 160 ch.2 let.b CP)

- Pour retenir la bande, il faut :
 - Pluralité d'auteurs (au moins 2)
 - Qui doivent avoir conclu un accord au moins tacite sur la commission d'une pluralité de vols ou brigandages (la bande doit être formée en vue de la commission de plus de deux infractions)
 - Que l'activité doit être systématique et de manière continue

iii. Organisation criminelle (art. 160 ch.2 let.c CP)

- Cf. **art. 260ter CP**
- Pour retenir une organisation criminelle, il faut:
 - Au moins 3 personnes
 - Une structure solide favorisant des préparatifs objectivement reconnaissables, entrepris de manière systématique et conformément à un plan
 - Caractère particulièrement dangereuses des préparatifs

²⁴ Cf. p.22 pour conditions de "métier"

- La structure et l'effectif de l'organisation sont secrets
- Le but est de commettre des crimes violents ou de s'enrichir au moyen de crimes

IV. Fixation de la peine

V. Poursuite (d'office)